

Service Risques Naturels et Technologiques
Subdivision de la Haute-Corse
Route d'Agliani
20600 BASTIA

Bastia, le 10 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



Carrière SABLIÈRE DE BALAGNE

Lieu-dit : Carchello
20214 CALENZANA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement Carrière SABLIÈRE DE BALAGNE implanté Lieu-dit : Carchello 20214 CALENZANA. L'inspection a été annoncée le 05/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 30 avril 2019, la société « SABLIÈRE DE BALAGNE » porte à la connaissance de monsieur le préfet de Haute-Corse les modifications des conditions d'exploitation de ses installations. Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2019. Malgré une relance du 07 janvier 2020, l'inspection est toujours en attente des informations permettant de juger du caractère substantiel ou non des modifications.

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière SABLIÈRE DE BALAGNE
- Lieu-dit : Carchello 20214 CALENZANA
- Code AIOT dans GUN : 0007300035
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Cette société a été autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives et des installations de traitement de matériaux au lieu-dit « Carchello » sur le territoire de la commune de CALENZANA, pour une durée de 30 ans par arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 modifié par arrêté complémentaire du 26 septembre 2014.

De plus, depuis le 08 février 2019, l'entreprise est régulièrement déclarée au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques). La superficie totale des aires de transit est de 9470m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de gestion des déchets
- Porter à connaissance
- VLE eaux pluviales aires spéciales
- Cloture des installations
- Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification
- Remise en état - Reboisement
- Suivi exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 26/09/2013, article 1.7.1	/	Sans objet
VLE eaux pluviales aires spéciales	Arrêté Préfectoral du 26/09/2013, article 4.3.3.3	/	Sans objet
Cloture des installations	Arrêté Préfectoral du 26/09/2013, article 7.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
Remise en état - Reboisement	Arrêté Préfectoral du 26/09/2013, article 2.6.3.3	/	Sans objet
Suivi exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/09/2013, article 9.4.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté certains écarts aux prescriptions réglementaires contrôlées susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives. Notamment, concernant la gestion des produits minéraux et des déchets inertes d'exploitation, les conditions de rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que la clôture des installations.

L'exploitant est tenu, **dans un délai d'un mois**, d'apporter à l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au respect des prescriptions concernées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : La totalité des déchets issus de l'exploitation, principalement constitués par les stériles de décapage, sont considérés comme inertes en application des dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 et de la circulaire du 22 août 2011. Toutefois ce contrôle n'a pas permis de distinguer les zones de stériles utilisés pour le réaménagement des zones de stockage au sens du présent article. Le PGD devra distinguer les zones en réaménagement et les différentes zones de stockage des déchets d'extraction inertes (Voir point de contrôle suivant). Les dispositions des articles 11.5 et 18.2.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 sont applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant a présenté ce jour le plan de gestion des déchets d'extraction daté de mai 2022. Ce document appelle les remarques suivantes : - Incohérence entre les estimations annuelle et totale des quantités de stériles, - Les données figurant dans le PGD n'apparaissent pas en accord avec les quantités de déchets présentes sur site, - Les modalités de stockage des déchets sont imprécises et discordantes, - Les zones de transit et les zones de stockages ne sont pas clairement distinguées sur plan, - Les zones accueillant les déchets et servant au réaménagement ou au processus d'exploitation ne sont pas identifiées. Le PGD doit être adressé à l'inspection. Il devra être conforme aux dispositions de l'article 16bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié et présenter de manière claire les modalités de gestion des déchets issus de l'exploitation (Transit, réaménagement ou stockage). Il convient de rappeler que les mesures de réaménagement de la carrière doivent être conformes aux engagements repris dans l'étude d'impact ainsi que notamment aux dispositions du chapitre 2.6 et de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2013, article 1.71
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le dossier de porter à connaissance (PAC) est en cours de finalisation. Par ailleurs, il a été constaté ce jour que d'importants stocks de produits minéraux ne sont pas pris en compte dans la déclaration au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature (aires de transit de 9470 m ² sur la parcelle C110 uniquement). Notamment, les stocks de granulats au niveau des installations de traitement, les stocks de tout venant au niveau de la trémie d'alimentation, les stocks de pierre au niveau de l'atelier pierre à bâtir ainsi que divers stocks de stériles disposés sur la carrière. Le PAC doit être adressé à monsieur le préfet. Il devra prendre en compte l'ensemble des remarques de l'inspection en date du 13 juin 2019. De plus, il devra comporter tout élément d'information concernant la nature et le volume des activités de transit, regroupement ou tri de produits minéraux et leur classement au regard de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'une analyse de leurs impacts sur l'environnement. Dans l'hypothèse où les activités relèvent du régime de l'enregistrement, le dossier devra être conforme aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement en application de la procédure du cas par cas de l'évaluation environnementale intéressant les études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état - Reboisement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2013, article 2.6.3.3
Thème(s) : Autre, Reboisement
Prescription contrôlée : La parcelle 106 section C1 devra être reboisée sur une surface de 30 000 m ² d'un seul tenant en application de l'arrêté n°2007-43-19 du 12 février 2007 portant autorisation de défrichement de bois à la SARL SABLIERE CALENZANA BALAGNE sur les communes de CALENZANA et MONCALE. Les essences de reboisement seront choisies en accord avec le Conservatoire Botanique de la Corse.
Constats : Le reboisement de la parcelle 106 C1 est en cours en partie sommitale avec des plantations d'eucalyptus. Il convient de confirmer que le choix de cette essence a été réalisé en concertation avec le Conservatoire Botanique de la Corse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE eaux pluviales aires spéciales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2013, article 4.3.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, VLE effluents
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales en provenance des aires étanches prévues aux articles 7.5.5 et 7.5.7 peuvent être rejetées au milieu naturel, après passage, à minima, par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures de classe I (5mg/l) justement dimensionné, sous réserve du respect des valeurs prévues à l'article 4.3.3.5.
Constats : La dernière campagne d'analyses du prélèvement en instantané des rejets relève des non conformités sur les paramètres DCO et MES. L'exploitant nous informe qu'un entretien du décanteur/séparateur d'hydrocarbures a été réalisé par l'entreprise CHIMIREC et qu'un nouveau prélèvement est en cours d'analyses. Le justificatif de l'entretien du décanteur/séparateur d'hydrocarbures ainsi que les résultats des analyses des effluents doivent être adressés à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cloture des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2013, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Prescription contrôlée : ... L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.
Constats : Les installations ne sont pas clôturées sur la totalité de la périphérie. Notamment, à l'entrée en bordure de la centrale d'enrobage SRHC, le long de l'Enferata et en partie sommitale de l'exploitation au Sud. L'exploitant indique qu'il compte compléter sa clôture notamment à l'entrée mais que ce dispositif n'est pas adapté dans certaines zones du fait du relief accidenté et de l'existence de protections naturelles (Berges de l'Enferata, maquis dense en partie sommitale). L'exploitant est tenu de clôturer la totalité de la périphérie de ses installations ou porter à la connaissance du préfet les mesures qu'il souhaite mettre en place afin de garantir la sécurité du public (L. 181-14 du Code de l'environnement). Dans tous les cas, l'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent) assortie d'un panneau adapté signalant le danger.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2013, article 9.4.1.1
Thème(s) : Autre, Plan
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment: - l'échelle, - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement, - les bords de fouille, - de manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, - l'emprise des stocks de matériaux et des déchets inertes issus de l'exploitation, - les pistes et voies de circulation, - les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - le positionnement et les hauteurs des fronts. ...
Constats : Lors de cette visite, les derniers plans topographiques ont été remis à l'inspection. Ces documents ne comportent pas de courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs dans l'emprise du site. Il est rappelé à l'exploitant que les prochains plans topographiques, attendus en début d'année 2023 (en application des dispositions de l'article 9.4.1.3 de l'arrêté préfectoral de 2013), devront être conformes aux dispositions du présent article afin de permettre le suivi de l'exploitation. Ils comporteront notamment les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs dans l'emprise de l'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet